Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2022 • Centres étrangers • Jour 2

Code sujet **22-HGGSPJ2G11** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation — Sujet 1 — Les enjeux de la conquête des mers et des océans
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation — Sujet 2 — Guerres et politique
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Juger les génocides
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation — Sujet 1

10 points

Les enjeux de la conquête des mers et des océans

Question Sujet de dissertation 1

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation 1 : « Les enjeux de la conquête des mers et des océans ». Le candidat choisit entre les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet choisi : dissertation 1 — Les enjeux de la conquête des mers et des océans.

Démarche et plan argumenté

Le terme « conquête » ne signifie pas que les États peuvent s'approprier librement les océans : il désigne ici leur exploration, leur exploitation et la volonté d'en maîtriser les espaces et les routes. Les mers et les océans sont à la fois des espaces de circulation, des réservoirs de ressources, des milieux fragiles et des lieux de rivalité. Depuis les grandes explorations maritimes jusqu'aux enjeux contemporains, les moyens techniques ont étendu les possibilités d'action des sociétés et des États. Mais le droit international organise cette appropriation de manière inégale et contestée.

Problématique : Comment la conquête des mers et des océans permet-elle aux acteurs de tirer parti d'espaces stratégiques, tout en suscitant des rivalités et des défis de gouvernance et de protection ?

1. **La maîtrise des mers et des océans est d'abord un enjeu économique et une source de ressources.** Les voies maritimes assurent une grande partie des échanges mondiaux et relient les principaux pôles de production et de consommation. La pêche, les hydrocarbures offshore et les ressources des fonds marins attirent également les États et les entreprises. La maîtrise des routes et des zones maritimes procure donc des avantages économiques importants.
2. **Cette conquête est aussi stratégique et géopolitique.** Contrôler les routes, les détroits et les façades maritimes renforce la puissance des États. Les marines militaires, les bases, les revendications de souveraineté et les opérations d'exploration sont des instruments de puissance, mais aussi des facteurs de tensions, notamment en mer de Chine méridionale et dans l'Arctique.
3. **Enfin, l'appropriation des espaces maritimes est encadrée par le droit et doit répondre à des enjeux de coopération et de protection.** La Convention des Nations unies sur le droit de la mer répartit les droits selon les espaces, sans supprimer toutes les contestations. La surexploitation des ressources, la pollution et les effets du changement climatique rendent indispensable une gouvernance collective.

Rédaction

Introduction. Longtemps, les mers et les océans ont été perçus comme des obstacles à franchir ou des espaces encore mal connus. Les progrès de la navigation ont progressivement permis leur exploration et leur intégration aux échanges. Depuis les grandes explorations européennes des XVe et XVIe siècles, puis l'essor des navires à vapeur et des canaux au XIXe siècle, les sociétés ont accru leur capacité à circuler et à exploiter les espaces maritimes. Aujourd'hui, la mondialisation, les progrès techniques et les besoins en ressources renforcent leur importance. La « conquête » désigne donc ici la recherche de connaissances, l'exploitation économique et la maîtrise stratégique des mers et des océans, et non leur appropriation totale. Comment cette conquête permet-elle aux acteurs de tirer parti d'espaces stratégiques, tout en suscitant des rivalités et des défis de gouvernance et de protection ? Elle constitue d'abord un enjeu économique majeur, elle est ensuite un instrument de puissance et de rivalités, avant de soulever des questions de droit et de préservation.

I. Des espaces essentiels aux échanges et à la recherche de ressources.

La première richesse des mers et des océans tient à leur fonction de circulation. Les routes maritimes relient les grands pôles de la mondialisation et permettent le transport de marchandises en grandes quantités. Certains passages sont particulièrement stratégiques : le détroit de Malacca relie l'océan Indien à la mer de Chine méridionale, tandis que le canal de Suez, ouvert en 1869, raccourcit les trajets entre l'Europe et l'Asie. La dépendance à ces voies rend leur sécurité et leur accessibilité essentielles. L'échouement du porte-conteneurs Ever Given dans le canal de Suez en mars 2021, qui a interrompu temporairement le trafic, a montré à quel point un blocage local peut perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales.

Les mers sont également convoitées pour leurs ressources. Les ressources halieutiques soutiennent des activités économiques et l'alimentation de nombreuses populations, mais les stocks de poissons peuvent être fragilisés par la surpêche. Les hydrocarbures sont exploités au large, notamment dans le golfe du Mexique et en mer du Nord. Les fonds océaniques font aussi l'objet de campagnes d'exploration et de projets concernant des ressources minérales, comme les nodules polymétalliques. Ces activités restent toutefois coûteuses et peuvent entraîner des dommages environnementaux importants : l'existence d'une ressource ne signifie donc pas qu'elle soit facilement exploitable, ni que son exploitation soit sans conséquences.

Enfin, la conquête des océans est scientifique et technologique. Les satellites, les navires océanographiques et les submersibles permettent de mieux connaître les fonds marins, les courants et les écosystèmes. Cette connaissance sert à la navigation, à l'exploitation des ressources et à la compréhension du changement climatique. Elle donne aussi un avantage aux États et aux entreprises qui disposent des moyens financiers et techniques nécessaires.

II. Des espaces de puissance et de rivalités géopolitiques.

La maîtrise des mers est depuis longtemps un instrument de puissance. Les flottes militaires permettent de protéger les routes commerciales, de projeter des forces et de défendre les intérêts d'un État loin de son territoire. Les bases navales, les ports et les détroits sont ainsi des points d'appui essentiels. La puissance maritime contemporaine ne repose pas seulement sur les navires de guerre : elle dépend aussi des capacités de surveillance, des infrastructures portuaires et de la maîtrise des communications sous-marines.

Les revendications de souveraineté et de contrôle économique alimentent les tensions. En mer de Chine méridionale, plusieurs États riverains, dont la Chine, les Philippines et le Vietnam, revendiquent des espaces et des îlots. La Chine y a notamment aménagé des îles artificielles. Le 12 juillet 2016, un tribunal arbitral constitué dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer a rendu une décision défavorable à certaines revendications historiques chinoises formulées dans cette zone. Pékin a rejeté cette décision. Cet exemple montre que le droit peut fournir un cadre de règlement, mais qu'il ne suffit pas toujours à faire disparaître les rapports de force.

L'Arctique est un autre espace convoité. Le recul de la banquise lié au réchauffement climatique rend certaines routes maritimes plus accessibles pendant une partie de l'année et facilite l'intérêt pour les ressources de la région. Les États riverains, notamment la Russie, le Canada et les États-Unis, cherchent à affirmer leurs intérêts. Cependant, les conditions de navigation restent difficiles et les effets d'une exploitation accrue sur un milieu fragile suscitent de fortes inquiétudes. La conquête de ces espaces ne se réduit donc pas à une compétition pour les ressources : elle met aussi en jeu la sécurité, l'influence et les choix de développement.

Les territoires ultramarins donnent également à certains États une présence maritime étendue. Grâce à ses territoires répartis dans plusieurs océans, la France dispose d'une vaste zone économique exclusive et d'intérêts dans des espaces éloignés de la métropole. Cela lui confère des possibilités de pêche, d'exploration et de surveillance, mais l'oblige aussi à protéger des espaces considérables et à y faire respecter le droit.

III. Une conquête encadrée par le droit et confrontée à l'urgence environnementale.

Les mers ne sont pas toutes soumises au même régime juridique. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer, adoptée en 1982, établit notamment une mer territoriale et une zone économique exclusive pouvant s'étendre jusqu'à 200 milles marins des côtes. Dans cette zone économique exclusive, l'État côtier dispose de droits souverains sur l'exploration et l'exploitation des ressources ; cela ne signifie pas qu'il y exerce une souveraineté complète sur toutes les activités, car la liberté de navigation y demeure. Au-delà des juridictions nationales, les espaces de haute mer ne peuvent pas être appropriés par un État. Le droit organise ainsi le partage des usages et la coopération, mais les délimitations maritimes et l'interprétation des règles peuvent rester contestées.

Cette gouvernance doit aussi répondre aux menaces qui pèsent sur les milieux marins. La surpêche, les pollutions par les hydrocarbures et les plastiques, la destruction d'habitats et le réchauffement des océans fragilisent les écosystèmes. Or, les courants et les espèces ne s'arrêtent pas aux frontières maritimes : la protection suppose donc des accords entre États, des contrôles effectifs et une coordination internationale. Les ambitions d'exploitation des fonds marins illustrent particulièrement la difficulté à concilier bénéfices économiques potentiels et précaution environnementale.

Ainsi, la conquête des mers et des océans ne peut être envisagée comme une simple prise de possession. Elle suppose des règles communes et des arbitrages entre liberté de circulation, droits des États côtiers, exploitation des ressources et protection des milieux. Le droit de la mer apporte des principes et des procédures, mais son efficacité dépend de la volonté des acteurs de les respecter et de régler pacifiquement leurs différends.

Conclusion. La conquête des mers et des océans est un enjeu économique, scientifique et stratégique majeur : elle permet de transporter des marchandises, d'accéder à des ressources et d'affirmer la puissance des États. Mais elle suscite des rivalités territoriales et militaires, tandis que l'exploitation et la circulation accentuent les pressions sur des milieux fragiles. Le droit international encadre les usages sans faire disparaître les conflits d'interprétation ou les rapports de force. L'enjeu contemporain n'est donc pas seulement de conquérir et de maîtriser les espaces maritimes, mais de parvenir à les partager et à les protéger durablement.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La conquête des mers et des océans procure des avantages économiques, scientifiques et stratégiques, mais elle nourrit aussi des rivalités et accroît les pressions environnementales. Encadrer les usages par le droit international et organiser la coopération sont donc indispensables pour concilier exploitation, circulation et protection des milieux marins.

Dissertation — Sujet 2

10 points

Guerres et politique

Question Sujet de dissertation 2

Sujet p. 2

> Justifiez et nuancez l'affirmation suivante : « les guerres sont la continuation de la politique par d'autres moyens ». Le candidat choisit entre les sujets 1 et 2 et précise sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Dissertation — Sujet 2 : « Justifiez et nuancez l'affirmation suivante : "les guerres sont la continuation de la politique par d'autres moyens". »

Problématique : Dans quelle mesure la guerre constitue-t-elle un instrument au service d'objectifs politiques, et pourquoi cette interprétation doit-elle être nuancée lorsque la violence armée transforme ou déborde les intentions de ceux qui l'ont engagée ?

Plan argumenté :

1. **La guerre peut être un moyen de poursuivre des objectifs politiques.** Des acteurs recourent à la force pour modifier un rapport de force, défendre un territoire ou contraindre un adversaire. La formule de Carl von Clausewitz met en lumière ce lien entre action militaire et finalité politique. La guerre du Golfe de 1990-1991 et l'armistice coréen illustrent des objectifs politiques définis et le lien entre combats et négociation.
2. **Le déroulement de la guerre peut transformer les objectifs et échapper en partie aux calculs initiaux.** L'escalade militaire, les pertes, les mobilisations et les alliances peuvent entraîner les dirigeants au-delà de leurs intentions de départ. La Première Guerre mondiale montre comment une crise politique et diplomatique débouche sur une guerre de masse dont les buts évoluent.
3. **La formule ne suffit pas à rendre compte de toutes les formes de guerre et de leurs effets.** Les guerres civiles, les guerres idéologiques et les conflits impliquant des acteurs non étatiques mêlent des projets politiques, sociaux et identitaires. En outre, les conséquences d'une guerre peuvent bouleverser durablement les sociétés et les équilibres internationaux, au-delà des intentions de ses dirigeants.

Rédaction :

La guerre est une violence organisée qui oppose des États ou d'autres acteurs armés. Elle ne se réduit pas à une succession de combats : elle mobilise des moyens militaires afin d'obtenir un résultat. Dans *De la guerre*, ouvrage rédigé au début du XIX^{e} siècle et publié après la mort de son auteur, le théoricien prussien Carl von Clausewitz affirme que la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens. Il souligne ainsi que le recours à la force peut poursuivre une finalité politique lorsque la négociation ou la pression diplomatique n'a pas permis d'atteindre un objectif. Cette formule ne signifie cependant ni que toute guerre est rationnelle, ni que ses dirigeants en maîtrisent entièrement le déroulement.

La formule paraît en effet devoir être nuancée lorsque la violence transforme les buts de départ ou lorsque plusieurs acteurs et projets s'affrontent. On peut donc se demander dans quelle mesure la guerre constitue un instrument au service d'objectifs politiques, et pourquoi cette interprétation doit être nuancée lorsque la violence armée transforme ou déborde les intentions de ceux qui l'ont engagée. La guerre peut d'abord être comprise comme un moyen au service de la politique ; mais son déroulement peut ensuite échapper aux calculs initiaux, et ses formes comme ses effets excèdent parfois cette seule explication.

I. La guerre peut être un moyen de poursuivre des objectifs politiques

La formule de Clausewitz invite à partir des finalités des acteurs. Un gouvernement peut décider d'employer la force pour obtenir une concession, défendre un territoire, modifier un rapport de force ou préserver son pouvoir. En ce sens, l'usage des armes ne remplace pas la politique : il constitue un moyen d'action lorsque les dirigeants estiment que les instruments diplomatiques ne suffisent plus. Le choix de faire la guerre, comme celui de négocier ou de conclure un armistice, relève de décisions politiques.

La guerre du Golfe de 1990-1991 fournit l'exemple d'un conflit dont l'objectif militaire de la coalition est limité. Après l'invasion du Koweït par l'Irak de Saddam Hussein, le 2 août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU autorise le recours à la force par sa résolution 678 du 29 novembre 1990 si l'Irak ne se retire pas. Une coalition conduite par les États-Unis lance l'opération militaire en janvier 1991 afin de faire évacuer le Koweït, dont l'annexion avait été condamnée par l'ONU. Après la libération de l'émirat, la coalition interrompt son offensive sans chercher à renverser Saddam Hussein. L'action militaire est ainsi encadrée par un objectif politique déterminé : rétablir la souveraineté du Koweït, et non conquérir l'Irak ou imposer un changement de régime.

La guerre peut aussi viser à modifier les conditions d'une négociation. Les opérations militaires servent alors à contraindre l'adversaire à accepter un compromis ou un arrêt des combats. L'armistice signé en Corée le 27 juillet 1953 met fin aux combats de la guerre de Corée sans régler définitivement le conflit par un traité de paix. Il montre que l'action armée et la négociation peuvent se succéder et se combiner dans la poursuite d'objectifs politiques.

La formule de Clausewitz rappelle donc avec justesse que la guerre a des buts et ne peut être comprise indépendamment des décisions des acteurs. Mais l'existence de ces buts ne garantit pas que les événements se dérouleront comme prévu.

II. Le déroulement de la guerre peut transformer les objectifs et échapper en partie aux calculs initiaux

Les objectifs assignés à une guerre peuvent évoluer sous l'effet des combats, des pertes, des réactions de l'adversaire et des choix des alliés. Chaque camp cherche à prendre l'avantage, ce qui peut alimenter une escalade. Les dirigeants peuvent alors engager toujours plus de ressources, malgré l'augmentation du coût humain et matériel et l'incertitude de l'issue. La guerre devient ainsi plus difficile à maîtriser que ne le laissait prévoir son objectif initial.

La Première Guerre mondiale illustre cette transformation. En 1914, la crise de juillet, consécutive à l'assassinat de l'archiduc François-Ferdinand à Sarajevo le 28 juin, débouche sur un conflit entre les puissances européennes. Les alliances, les décisions politiques et les mobilisations militaires contribuent à son extension. Des gouvernements anticipent une guerre courte ; elle s'installe pourtant dans la durée et devient une guerre de masse. Les sociétés et les économies sont mobilisées à une échelle considérable. La recherche de la victoire, la pression des pertes et l'évolution des buts de guerre contribuent à rendre le conflit plus total. Les objectifs politiques ne disparaissent pas, mais ils se transforment au cours du conflit et se mêlent aux impératifs militaires.

La sortie de guerre confirme que la victoire militaire ne produit pas automatiquement un ordre politique stable. Le traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, impose des conditions à l'Allemagne et contribue à redessiner l'Europe. Les tensions et les contestations de l'ordre établi persistent toutefois. La guerre a donc permis de régler des rivalités par la force, mais ses effets ont aussi créé de nouveaux enjeux politiques et contribué à fragiliser l'équilibre international.

Les idéologies peuvent donner à la guerre des objectifs qui débordent la recherche d'un avantage diplomatique ou territorial. La Seconde Guerre mondiale menée par l'Allemagne nazie ne se réduit pas à un instrument de négociation entre États : elle s'inscrit dans un projet raciste et expansionniste. La guerre à l'Est, déclenchée contre l'Union soviétique en juin 1941, accompagne une politique de conquête et de

domination, ainsi que des violences de masse et l'extermination des Juifs d'Europe. Les objectifs politiques comprennent ici la transformation radicale des sociétés et la persécution de populations désignées par l'idéologie nazie. La guerre reste liée à un projet de pouvoir, mais celui-ci est criminel et ne vise pas seulement un compromis avec l'adversaire.

III. La formule ne suffit pas à rendre compte de toutes les formes de guerre et de leurs effets

La réflexion de Clausewitz met l'accent sur le rapport entre guerre et politique, notamment dans les conflits entre États. Or les guerres civiles et les conflits impliquant des mouvements révolutionnaires ou des acteurs non étatiques mettent en présence des autorités et des projets concurrents. Les combattants ne poursuivent pas nécessairement des objectifs identiques : ils peuvent viser le contrôle de l'État, l'indépendance d'un territoire, une révolution ou la défense d'une communauté. Il reste pertinent de rechercher les finalités politiques de ces luttes, mais il faut aussi tenir compte des dynamiques sociales et des identités mobilisées.

La guerre d'Algérie, de 1954 à 1962, en est un exemple. Le Front de libération nationale (FLN) mène une lutte armée contre la présence française afin d'obtenir l'indépendance de l'Algérie. L'État français entend, pour sa part, maintenir l'Algérie dans la République. La guerre est donc inséparable de projets politiques opposés, mais elle ne se limite pas à une confrontation entre deux armées régulières : attentats, répression, guérilla et mobilisations des populations caractérisent aussi le conflit. Les accords d'Évian, signés le 18 mars 1962, ouvrent la voie au cessez-le-feu et à l'indépendance. Cet exemple confirme que des objectifs politiques sont au cœur de la guerre, tout en montrant la pluralité des acteurs, des moyens et des expériences qui composent un conflit.

Enfin, les conséquences d'une guerre ne s'arrêtent pas à la décision politique qui l'a déclenchée. Les pertes humaines, les déplacements de population, les destructions et les mémoires conflictuelles peuvent peser sur plusieurs générations. La guerre peut aussi modifier les frontières, les régimes et les rapports de puissance d'une manière que ses acteurs n'avaient pas prévue. Même lorsqu'elle est engagée pour atteindre un objectif déterminé, elle crée donc des réalités nouvelles qui échappent en partie au contrôle des dirigeants. La politique reprend alors le dessus sous la forme de négociations, de traités ou de tentatives de reconstruction, sans que les conséquences du conflit disparaissent pour autant.

En définitive, l'affirmation de Clausewitz est convaincante si elle rappelle que la guerre est généralement liée à des objectifs de pouvoir et peut servir à contraindre un adversaire lorsque les moyens pacifiques échouent. Elle doit toutefois être nuancée : les logiques militaires peuvent transformer les buts initiaux, les guerres idéologiques ou civiles mobilisent des projets multiples, et les conséquences des conflits dépassent souvent les intentions de ceux qui les ont déclenchés. La guerre est donc bien liée à la politique, mais elle n'en est pas un instrument parfaitement maîtrisé.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La guerre peut prolonger la politique en employant la force pour atteindre des objectifs déterminés : la guerre du Golfe de 1990-1991 illustre un objectif limité, la libération du Koweït après son invasion par l'Irak. Mais les combats, l'escalade et les idéologies peuvent transformer les objectifs et rendre le conflit difficile à maîtriser, comme le montre notamment la Première Guerre mondiale. Les guerres civiles et les luttes d'indépendance, telle la guerre d'Algérie, confirment le rôle des projets politiques tout en révélant la pluralité des acteurs et des enjeux. La formule de Clausewitz est donc éclairante, à condition de ne pas réduire la guerre à un instrument entièrement contrôlé par ses décideurs.

Étude critique de documents

10 points

Juger les génocides

Question Question

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, répondez à la question suivante : comment la justice peut-elle contribuer à la compréhension de l'histoire et à l'apaisement des mémoires ?

Analyse des documents et problématique. Le document 1 est une photographie prise par Elisa Finocchiaro en 2006 lors d'une audience d'un tribunal gacaca au Rwanda. Elle montre une audience en plein air, des personnes réunies autour des intervenants et des membres du tribunal identifiables à leurs écharpes. Cette image atteste de la dimension publique et locale de cette justice, mais elle ne permet pas de connaître les faits jugés, le déroulement complet de l'audience, l'équité de la procédure ni ses effets sur les participants.

Le document 2 est un entretien de Simone Veil publié le 10 janvier 1986 dans *Le Nouvel Observateur*, avant le procès de Klaus Barbie, qui se tient à Lyon en 1987. Veil critique la décision de la Cour de cassation du 20 décembre 1985, qui étend la qualification de crime contre l'humanité aux déportations de résistants. Elle craint que cette extension et les débats de procédure ne brouillent la compréhension de l'histoire et ne banalisent la spécificité de l'extermination des Juifs et des Tziganes par les nazis. Son entretien est une prise de position située dans le débat judiciaire de l'époque : il ne constitue pas un bilan du procès de 1987.

Les documents permettent donc d'interroger les apports de la justice — établissement des faits, désignation des responsables, reconnaissance des victimes — mais aussi ses limites et les controverses qu'elle peut susciter. La question est bien de savoir **comment la justice peut contribuer à la compréhension de l'histoire et à l'apaisement des mémoires**, sans prétendre produire à elle seule une vérité historique complète ni garantir la réconciliation.

Plan argumenté.

1. **La justice établit publiquement des faits et des responsabilités.** En réunissant des preuves et des témoignages, puis en qualifiant les actes, les procès rendent certains crimes visibles et produisent une vérité judiciaire utile à la connaissance collective.
2. **Elle peut reconnaître les victimes et contribuer à la reconstruction des sociétés.** Les tribunaux gacaca illustrent une justice de proximité après le génocide des Tutsi au Rwanda ; les procès peuvent aussi condamner publiquement les responsables et les idéologies criminelles.
3. **Son action reste partielle et peut être contestée.** Les catégories juridiques et les choix de poursuite alimentent des débats ; les procédures et les photographies ne donnent pas accès à l'ensemble des expériences. La justice ne remplace donc ni le travail historique ni un processus durable d'apaisement.

Rédaction complète.

Après un génocide ou un crime de masse, la justice ne sert pas seulement à punir : elle peut établir des faits, attribuer des responsabilités et reconnaître publiquement les victimes. Elle contribue ainsi à la compréhension de l'histoire et peut aider à apaiser les mémoires. Toutefois, un procès porte sur des faits et des accusés déterminés, selon des règles juridiques ; il ne restitue donc pas toute la complexité du passé et ne suffit pas à faire disparaître les traumatismes. La photographie d'un tribunal gacaca au Rwanda et l'entretien de Simone Veil à propos du procès Barbie montrent ces apports comme ces limites.

En premier lieu, la justice contribue à la connaissance du passé en instruisant les accusations, en confrontant les témoignages et en examinant les preuves. Elle fixe des responsabilités pénales et rend les crimes visibles dans un cadre public. Le document 2 porte sur Klaus Barbie, chef de la Gestapo de Lyon entre 1943 et 1944. Le 20 décembre 1985, la Cour de cassation étend la qualification de crime contre l'humanité aux déportations de résistants. Simone Veil estime que cette évolution risque de brouiller le sens du procès, car certains y voient celui d'un responsable de l'extermination des Juifs, tandis que d'autres y voient celui de l'assassin de Jean Moulin. Son inquiétude met en évidence un enjeu essentiel : les qualifications juridiques orientent la manière dont les crimes sont présentés et compris.

Le procès de Barbie s'est ensuite tenu à Lyon en 1987 et a abouti à sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour crimes contre l'humanité. Les débats et témoignages ont donné une place publique aux persécutions et aux déportations nazies. Le procès de Jérusalem contre Adolf Eichmann, auquel Simone Veil fait référence, avait également permis à de nombreux témoins de raconter les persécutions et la Shoah. Les procès peuvent ainsi apporter des éléments à la connaissance collective et au travail des historiens, même si une décision judiciaire, limitée par son dossier et son objet, n'est pas à elle seule une histoire complète.

La justice peut aussi reconnaître les victimes et contribuer à la reconstruction d'une société après des violences de masse. Le document 1 montre une audience d'un tribunal gacaca au Rwanda en 2006 : la séance se déroule en plein air devant une assemblée, tandis que des personnes participent à l'audience. Après le génocide de 1994 contre les Tutsi, des juridictions gacaca, instituées par l'État rwandais à partir de 2001 et inspirées de pratiques locales de règlement des conflits, ont été mobilisées pour traiter un très grand nombre d'affaires. Leurs audiences publiques pouvaient permettre d'entendre des témoignages, de faire connaître des faits et, dans certains cas, de recueillir des aveux. La reconnaissance des souffrances et l'établissement de responsabilités peuvent constituer une étape vers la reconstruction des liens sociaux, sans garantir pour autant la réconciliation. À une autre échelle, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé par l'ONU en 1994 et siégeant à Arusha, a jugé des responsables de premier plan ; en 1998, il a prononcé dans l'affaire Akayesu la première condamnation internationale pour génocide.

Pour autant, la justice ne produit ni une vérité historique totale ni un apaisement automatique. Dans le document 2, Simone Veil redoute que l'extension de la qualification de crime contre l'humanité aux déportations de résistants ne banalise la spécificité du projet nazi d'extermination des Juifs et des Tziganes. Cette crainte doit être replacée dans son contexte : l'entretien est publié le 10 janvier 1986, avant le procès, et ne permet pas d'en connaître le déroulement ni le bilan. Il faut également distinguer les qualifications : le génocide suppose l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé ; le crime contre l'humanité désigne une catégorie juridique distincte et ne suppose pas cette intention génocidaire spécifique. Ainsi, reconnaître des crimes contre l'humanité commis contre des résistants ne signifie pas nécessairement assimiler ces crimes à un génocide. La controverse exposée par Veil révèle cependant que les décisions judiciaires peuvent être discutées et que les mots employés pour qualifier les crimes ont une forte portée mémorielle.

Les tribunaux gacaca ont eux aussi suscité des critiques, notamment sur les conditions de jugement, la protection des témoins et les pressions possibles dans les communautés. La photographie montre qu'une audience a lieu, mais ne renseigne pas sur la qualité des enquêtes, le respect des droits des accusés, la parole des victimes ou les conséquences pour les habitants. Plus généralement, une vérité judiciaire est encadrée par les règles de procédure et les éléments d'un dossier ; elle ne recouvre pas toutes les expériences vécues. Le travail des historiens, qui confronte davantage de sources et replace les faits dans leur contexte, demeure donc nécessaire. De même, la reconnaissance judiciaire peut contribuer à l'apaisement, mais elle ne met pas fin à elle seule aux deuils, aux désaccords ou aux traumatismes.

En définitive, la justice contribue à la compréhension de l’histoire lorsqu’elle établit des faits, qualifie les crimes, désigne les responsables et permet aux victimes d’être entendues. Elle peut soutenir l’apaisement des mémoires en donnant une reconnaissance publique aux souffrances et en condamnant les responsables. Les audiences gacaca et le procès Barbie illustrent ces apports, mais aussi les limites et les controverses propres à toute procédure. La justice est donc essentielle à la connaissance et à la mémoire des crimes, sans remplacer le travail historique ni garantir, à elle seule, la réconciliation.

Apports et limites de la justice dans les deux documents

Document	Ce qu’il montre	Apport possible	Limites
Document 1 — photographie d’Elisa Finocchiaro, tribunal gacaca au Rwanda, 2006	Une audience publique en plein air, avec une assemblée et des personnes participant à l’audience.	La justice de proximité peut traiter de nombreuses affaires après le génocide, rendre les faits publics et permettre des témoignages.	La photographie ne renseigne ni sur les faits jugés, ni sur l’équité de la procédure, ni sur ses effets pour les personnes concernées.
Document 2 — entretien de Simone Veil, Le Nouvel Observateur, 10 janvier 1986	Une critique anticipée du procès Barbie et de l’extension de la qualification de crime contre l’humanité aux déportations de résistants.	Le débat judiciaire attire l’attention sur les responsabilités, les qualifications juridiques et la spécificité des crimes nazis.	L’entretien précède le procès de 1987 ; il exprime une position engagée et ne constitue pas un bilan. Génocide et crime contre l’humanité sont des qualifications distinctes.

Les documents montrent que la justice peut contribuer à la connaissance et à la reconnaissance des victimes, mais que ses procédures, ses catégories et ses effets doivent être examinés de manière critique.

RÉPONSE À RETENIR

La justice contribue à la compréhension de l’histoire en établissant des faits, en recueillant des témoignages, en qualifiant les crimes et en désignant des responsables. Le procès de Klaus Barbie, tenu à Lyon en 1987, a rendu publics des crimes nazis ; au Rwanda, les tribunaux gacaca ont traité de nombreuses affaires après le génocide de 1994 contre les Tutsi. Ces démarches peuvent reconnaître les victimes et soutenir la reconstruction collective.

Mais la justice produit une vérité judiciaire circonscrite au dossier et à la procédure, et elle n’apaise pas nécessairement les mémoires. Dans son entretien du 10 janvier 1986, antérieur au procès Barbie, Simone Veil redoute que l’extension de la qualification de crime contre l’humanité aux déportations de résistants ne brouille la compréhension de la spécificité de l’extermination nazie. Génocide et crime contre l’humanité sont toutefois des qualifications distinctes : l’extension de l’une ne revient pas, à elle seule, à assimiler tous les crimes à un génocide. La justice est donc indispensable à la reconnaissance et à la connaissance des crimes, mais elle doit être complétée par le travail historique et ne garantit pas seule la réconciliation.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-centres-etranger-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.